

Gestion des affections médicales prédominantes

RÉSOLUTION : 84-16 08-20
Date d'adoption : 26 avril 2016 28 janvier 2020
En vigueur : 26 avril 2016 28 janvier 2020
À réviser avant :

Directive administrative et date d'entrée en vigueur :

ELE03-DA1_Commotions cérébrales – 27 janvier 2020
ELE03-DA3_Gestion des affections – Administration de médicaments – 11 avril 2016
ELE03-DA4_Gestion des affections médicales prédominantes - anaphylaxie – 27 août 2018
ELE03-DA5_Gestion des affections médicales prédominantes - diabète – 27 août 2018
ELE03-DA6_Gestion des affections médicales prédominantes - épilepsie – 27 août 2018
ELE03-DA7_Gestion des affections médicales prédominantes - asthme – 27 août 2018

-
1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) reconnaît l'importance de la santé, de la sécurité et du bien-être global de ses élèves. De plus, il reconnaît que ces éléments constituent des conditions préalables à l'apprentissage. Par conséquent, le CEPEO s'engage à accorder une attention assidue à la santé et au bien-être de ses élèves et à prendre des mesures pour réduire le risque de blessures. Le CEPEO s'engage notamment à :
- Développer et assurer la mise en œuvre d'un plan pour prévenir, réduire et gérer les **commotions cérébrales** qui est conforme à la *Loi Rowan de 2018* et qui tient compte des ressources de sensibilisation et de formation aux commotions cérébrales du gouvernement de l'Ontario et du protocole sur les commotions cérébrales développé par l'*Association pour la santé et l'éducation physique de l'Ontario (OPHEA)*;
 - Assurer la création d'écoles attentives à l'**asthme** et protéger les élèves asthmatiques, conformément à la loi protégeant les enfants asthmatiques;
 - Protéger les élèves **anaphylactiques** contre les allergènes qui peuvent leur causer des crises potentiellement mortelles, conformément à la *Loi Sabrina de 2005*;
 - Protéger les élèves qui souffrent d'autres affections médicales prédominantes tels le **diabète** ou l'**épilepsie**;
 - Mettre en œuvre les mesures d'intervention concernant l'**administration de médicaments** par voie orale lorsqu'il est prescrit qu'ils doivent être pris pendant les heures de classe, conformément à la note Politique/Programmes n° 81 : *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire*.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives afin d'assurer la mise en œuvre de cette politique.

Références : Loi protégeant les enfants asthmatiques pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme

Loi Sabrina de 2006 visant à protéger les élèves anaphylactiques. Article 265 de la Loi sur l'éducation – Fonctions du directeur

Article 20 du Règlement 298 – Fonctions de l'enseignant

Ministère de l'Éducation, note Politique/Programmes n° 81 du 19 juillet 1984 : Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire



Gestion des affections médicales prédominantes

Ministère de l'Éducation, note Politique/Programmes n°158 du 25 septembre 2019 : Politiques des conseils scolaires sur les commotions cérébrales

Lignes directrices sur la sécurité en éducation physique de l'Ontario (disponibles au <http://safety.ophea.net/fr>)

Lignes directrices du Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario (CHEO) pour la mise en place d'écoles sécuritaires et saines à l'intention des élèves atteints de diabète, document traduit, 2016

Ministère de l'Éducation, note Politique/Programmes 161 du 28 février 2018 : Soutenir les enfants et les élèves ayant des affections médicales prédominantes (anaphylaxie, asthme, diabète et épilepsie) dans les écoles